

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.314 du 21 décembre 1999

A.86.832/VI-15.256

En cause : **1. l'Association des services
ambulanciers professionnels**
avenue Charlot 19
1370 Jodoigne,

**2. l'Association sans but
lucratif Union Professionnelle
des ambulanciers liégeois et
environs,**
rue Lambert Dewonck 200/21
4432 Alleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre des Affaires sociales
et des Pensions,
2. le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Bernard F. ANDRE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 20 septembre 1999 par l'Union professionnelle "Association des services ambulanciers professionnels" (A.S.A.P.) et L'A.S.B.L. "Union professionnelle des ambulanciers liégeois et environs" qui sollicitent la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 29 avril 1999 fixant un règlement organique et les normes auxquelles les services de transport non-urgent de patients couchés doivent répondre pour être agréés comme

service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux coordonnées le 7 août 1987, publiée au Moniteur belge le 13 août 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN LAER, loco Me F. ANDRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 21 décembre 1999, les requérantes n'étaient ni présentes ni représentées; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un décembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE